



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°025/2012/ANRMP/CRS DU 02 NOVEMBRE 2012 PORTANT APPRECIATION  
DE LA REGULARITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES  
T58/2012 PORTANT SUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BARRAGE DE  
MOULONGO ET L'AMENAGEMENT DE LA PRAIRIE EN AVAL, ORGANISE PAR L'OFFICE  
NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DE LA RIZICULTURE (ONDR)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR AUTOSAISINE EN MATIERE  
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu l'acte de saisine en date du 16 octobre 2012 du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Kama, le Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, YEPIE Auguste et TRAORE Brahim, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités constatées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Un appel d'offres international n°T58/2012 relatif aux travaux de construction du barrage de Moulongo sis dans le département de Ferkessedougou et à l'aménagement de la prairie en aval, a été lancé le 20 mars 2012 par l'Office National de Développement de la Riziculture (ONDR) sur financement de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et de l'Etat de Côte d'Ivoire sur la ligne n°837 9501 25 2721 ;

Le 16 octobre 2012, des articles de la presse écrite et une lettre anonyme déposée à l'ANRMP, ont dénoncé des manœuvres frauduleuses qui seraient en cours en vue de l'attribution du marché au groupement COGEB-ECR qui aurait été proposé par la BOAD. Cette attribution est présentée comme étant faite sur la base des critères qui n'existent pas dans le dossier d'appel d'offres et sous la pression de la BOAD, bailleur de fonds de l'opération et de la tutelle de l'autorité contractante ;

Le même jour, le Président de l'ANRMP a saisi, par correspondance n°1586/2012/ANRMP/Pdt, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que soit statué sur les irrégularités commises dans le processus d'attribution de ce marché.

### **SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS**

Considérant qu'aux termes de l'article 16 point 4 du décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'ANRMP, « **La Cellule Recours et Sanctions est chargée de s'autosaisir si elle s'estime compétente pour statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées par l'Autorité de régulation sur la base des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute autre information communiquée par des autorités contractantes, candidats ou des tiers** » ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la Cellule Recours et Sanctions compétente pour statuer sur l'autosaisine.

### **SUR LE BIEN FONDE DE L'AUTOSAISINE**

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des investigations menées par l'ANRMP auprès de l'ONDR et de la Direction Régionale des Marchés Publics de Korhogo que le dossier d'appel d'offres a été validé par la BOAD par télécopies en date des 1<sup>er</sup> mars et 10 mai 2012 ;

Qu'en se fondant sur les critères inscrits au dossier d'appel d'offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), à sa séance en date du 08 juin 2012, a unanimement décidé d'attribuer provisoirement le marché au profit du groupement d'entreprises SODISTRA-ENSBTP-GEBATER, qui a été évalué, qualifié et moins disant après avoir fait une offre portant sur la somme trois milliards cinq cent soixante sept millions quatre cent soixante dix-huit mille sept cent dix neuf (3.567.478.719) F CFA ;

Que cette attribution provisoire a recueilli le 13 juin 2012 l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics de Korhogo, mais a fait l'objet d'objection le 25 juillet 2012 par la BOAD au motif que l'expérience du personnel du groupement d'entreprises SODISTRA-ENSBTP-GEBATER est lointaine, datant de 1987-1991 et non pertinente en matière de travaux de construction de barrage et d'aménagement de périmètres irrigués. Le bailleur relève en outre que le matériel proposé par l'attributaire provisoire comporte un certain

nombre d'équipements essentiels d'âge avancé compris entre 12 et 34 ans et a donc invité la COJO à reprendre l'analyse des offres en tenant compte de ses observations ;

Qu'à sa séance du 10 août 2012, la COJO a analysé les observations de la BOAD et a réexaminé les offres des différents soumissionnaires au regard du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO). Elle a noté que le critère relatif à l'expérience lointaine du personnel ouvre la porte à l'interprétation et l'a donc écarté. De même, elle a estimé que la prise en compte du critère relatif à l'âge du matériel reviendrait à considérer dans l'évaluation un élément nouveau qui n'existe pas dans le dossier d'appel d'offres, ce qui mettrait à mal l'équité et la transparence de la procédure. Toutefois, en prenant en compte le critère de l'expérience similaire à l'objet de l'appel d'offres, la COJO parvient au même résultat, ce pourquoi, elle a maintenu sa décision d'attribution provisoire ;

Qu'une fois encore, la Direction Régionale des Marchés Publics de Korhogo a donné son ANO aux termes d'une correspondance en date du 28 août 2012, tandis que la BOAD à laquelle le rapport d'analyse et le procès verbal de jugement des offres ont été transmis par lettre datée du 27 août 2012 ne donnait pas de suite ;

Que dans le souci de sauver les crédits obtenus par l'Etat de Côte d'Ivoire, le Directeur de Cabinet du Ministère de l'Agriculture a par correspondance n°42711/MINAGRI/CAB/DAFP du 18 septembre 2012, sollicité **l'avis formel de non objection de la BOAD sur le choix du groupement classé premier selon son analyse** ;

Qu'en réponse, la BOAD a par télécopie en date du 25 septembre 2012, indiqué qu'elle prenait acte de l'accord de la partie ivoirienne sur **les résultats de son analyse et sur sa proposition d'attribuer le marché au groupement COGER-ECR**. Elle a en conséquence donné son avis de non objection sur ce choix ;

Qu'à l'issue de l'avis de non objection du Bailleur, la COJO s'est réunie le 16 octobre 2012 et est parvenue aux conclusions suivantes « ***La COJO note que les résultats de l'analyse des offres suite à l'avis d'objection de la BOAD qui lui ont été transmis le 28 août 2012 sont restés sans suite. Par conséquent, la proposition provisoire d'attribuer le marché au groupement SODISTRA-ENSBTP-GEBATER faite par la COJO reste valable. La COJO fait remarquer que la BOAD a donné son avis de non objection sur sa proposition d'attribution du marché au groupement COGER-ECR, en réponse à la correspondance du Ministère de l'Agriculture. Eu égard à ce qui précède, la COJO a unanimement proposé l'attribution provisoire du marché au groupement COGER-ECR pour un montant de Hors Douane/Hors taxes de trois milliards cent soixante cinq millions vingt huit mille cinq cent quarante cinq (3.165.028.545) F CFA et un délai d'exécution de 08 mois*** » ;

Qu'il est constant comme résultant des faits ci-dessus relatés que d'une part, la tutelle de l'autorité contractante est intervenue dans les travaux de la COJO en demandant à la BOAD de donner son avis de non objection sur le choix du groupement classé premier « ***selon son analyse*** » et que d'autre part, la décision finale prise le 16 octobre 2012 par la COJO entérinant le choix de la BOAD n'est pas faite en toute indépendance, ainsi qu'il résulte clairement des motifs du procès verbal de jugement ;

Or, il ressort des dispositions du chapitre I, section II du Code des marchés publics que les décisions d'attribution d'un marché public relèvent de la compétence exclusive de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), et qu'aucune autorité ne saurait ni se substituer à cet organe pour procéder à des attributions, ni lui imposer des décisions ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 44 alinéa 1<sup>er</sup> dudit Code, « **Les membres de la Commission visée à l'article 43.1 ci- dessus exercent leur mission avec probité et en toute indépendance, dans l'intérêt général** » ;

Qu'en conséquence, toute décision prise sous la contrainte, en dehors des analyses propres des membres de la COJO comme c'est le cas en l'espèce, ainsi qu'il ressort des conclusions du procès verbal de jugement daté du 16 octobre 2012, est entachée d'irrégularités et encourt de ce fait l'annulation pure et simple ;

#### **DECIDE :**

- 1) Constate qu'elle a été saisie par le Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de statuer sur un cas d'irrégularités ;
- 2) Se déclare en conséquence compétente ;
- 3) Constate que la procédure d'appel d'offres T058/2012 relatif aux travaux de construction du barrage de Moulongo et à l'aménagement de la prairie en aval, a été conduite en violation des dispositions du chapitre I, section II du Code des marchés publics et notamment de l'article 44 dudit Code;
- 4) Ordonne l'annulation des délibérations de la COJO en date du 16 octobre 2012, faites sous la pression de la tutelle de l'autorité contractante et de la BOAD et entérinant la proposition d'attribution du marché au groupement COGER-ECR, comme étant entachées d'irrégularités ;
- 5) Ordonne en outre la reprise de l'analyse des offres et de leur jugement en se conformant exclusivement au dossier d'appel d'offres ;
- 6) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Office National de Développement de la Riziculture (ONDR), à la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et au Ministère de l'Agriculture avec ampliation au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**